



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu et Appels

PROCES-VERBAL N° 01

Le 28 août 2025

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

53494110 - CDF - 24.08 - FC PLAT. NORD AVIRON // ES ANGERVILLE BPGV

Objet :

Réclamation l'ES ANGERVILLE BPGV

Objet de l'appel :

Réclamation l'ES ANGERVILLE BPGV concernant une décision de l'arbitre de la rencontre.

« Nous avons mis une réserve sur le match cité en objet concernant l'article 144 des règlements généraux de la coupe de France. En effet, le club FCPN a procédé au remplacement de 4 joueurs au cours du match. »

La section :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le courrier de l'ES ANGERVILLE BPGV
- ❖ Le rapport et le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre

Recevabilité :

Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Attendu que la réserve figure sur la FMI.

Attendu qu'après audition de Mr l'arbitre, celui-ci confirme que la réserve lui a bien été déposée à la 65' par l'entraîneur sur le terrain. Qu'il est bien venu vers l'entraîneur pour l'écouter et recevoir la réserve. Qu'il ait écrit celle-ci succinctement sur son carton d'arbitrage, sans appeler les capitaines ni l'assistant le plus proche et repris aussitôt la partie. La commission constate que Mr l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour que cette réserve soit recevable.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.



ATTENDU :

- Attendu que la réserve déposée porte sur le fait que quatre remplaçants adverses auraient participé à la rencontre.
- Attendu que le règlement de la coupe de France précise que pour le 1^{er} et 2^{-ème} tour, en conformité avec l'article 144 des règlements généraux, il ne peut pas y avoir plus de 3 joueurs remplaçants qui participent à une rencontre.
- Attendu que Mr l'arbitre reconnaît qu'il a fait participer quatre remplaçants à cette partie.
- Attendu que Mr l'arbitre suite à la réclamation de l'équipe d'Angerville Bpgv, aurait dû refouler le quatrième remplaçant aussitôt.

DECISION :

Pour ces motifs,

La section Lois du Jeu **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME ET FONDEE EN LA FORME ET DONC POUR CES RAISONS DIT LE MATCH A REJOUER** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

53494267 - CDF - 24.08.2025 - US DOUDEVILLAISE // FC GRUCHET LE VALASSE

Objet :

Réclamation FC GRUCHET LA VALASSE

Objet de l'appel :

Réclamation du FC GRUCHET LA VALASSE concernant la participation de joueurs à la séance de tirs au but. « Je soussigné MABILLE STEEVE licence 2544611935 capitaine de l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE confirme les réserves techniques portées lors de la rencontre de COUPE DE FRANCE DOUDEVILLE - FC GRUCHET du 24 août 2025. Le capitaine Mabilles Steeve du fc gruchet le valasse porte une réserve technique sur N9 et N11 de l'équipe de doudeville qui ont participé à la séance de tirs au but alors que les joueurs cités étaient remplaçants au coup de sifflet final. »

La section :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le courrier du FC GRUCHET LA VALASSE
- ❖ Le rapport et le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre

Recevabilité :

Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Attendu que la réserve technique a été déposée à l'arbitre après le coup de sifflet final, au vestiaire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.



ATTENDU :

- Attendu que la réserve déposée porte sur le fait que le numéro 9 et 11 de l'équipe de Doudeville ont participé à l'épreuve des tirs au but alors qu'ils étaient remplaçants.
- Attendu que selon le rapport et audition de l'arbitre, celui-ci confirme que :89' de jeu, Mr l'arbitre exclu le N° 12 de Gruchet, qu'à ce moment bien précis le N° 9 et 11 de Doudeville étaient bien sur le banc de touche. Que dans cette fin de rencontre houleuse, pendant qu'il essayait de calmer tout ce petit monde, il aurait autorisé les changements demandés par le coach de Us Doudeville.
- Attendu que nous constatons que l'arbitre a fait une juste application de ce qui était en son pouvoir.
- Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire

DECISION :

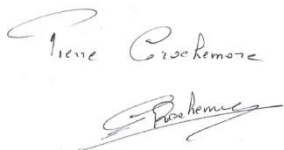
Pour ces motifs,

La section Loi du Jeu **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir.

Transmet le dossier aux commissions compétentes pour homologation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

